

Buvette saisonnière de service restreint Place du Temple

1. Objet :

- 1.1 La Ville de Carouge (ci-après : La Ville) met à disposition une partie du domaine public sur la place du Temple, selon le plan ci-annexé (annexe 1), afin d'y installer une buvette saisonnière de service restreint destinée essentiellement à la vente de boissons (sans et avec alcool avec un taux limité d'alcool à 8%), glaces et petite restauration (selon définition de service restreint art. 14 RRDBHD l2 22.01), à l'exclusion de tout plat cuisiné ainsi qu'une terrasse d'exploitation, objets du présent appel à candidature.
- 1.2 Le plan est fourni à titre indicatif et les dimensions seront précisées en fonction de la candidature retenue. Les dimensions énoncées sur le plan sont des dimensions maximales qui ne peuvent en aucun cas être dépassées.
- 1.3 La réglementation impose pour une telle mise à disposition la délivrance d'une permission saisonnière d'utilisation du domaine public contre paiement de redevances.
- 1.4 La buvette, de même que le mobilier de terrasse, sont fournis par l'exploitant.e. L'emplacement étant situé dans un périmètre protégé et sur une des places les plus prestigieuses de la Ville, l'aspect de ces derniers est déterminant. Un projet complet et explicite devra être présenté en annexe de la demande : l'aspect général de la buvette y compris matériaux, mode d'installation, genre et coloris du mobilier, protections solaires, végétalisation et son support etc. Cet aspect sera pris en compte dans l'examen des offres et la sélection du/de la candidat.e retenu.e.
- 1.5 Les frais d'installation de la buvette, de son raccordement aux réseaux (eau et électricité) aux emplacements prévus par la Commune, de son transport et de son hivernage sont également à sa charge.
- 1.6 La Ville se réserve la possibilité de confier à l'exploitant.e la gestion de la mise à disposition gratuite au public de chaises longues fournies par la Ville (ouverture, rangement et fermeture du dispositif de stockage). Cas échéant, une convention spécifique précisera les prestations attendues et conditions.
- 1.7 L'installation saisonnière est essentiellement destinée à la vente de glaces et de boissons. Il peut y être également vendu de la petite restauration, à l'exclusion de tout plat cuisiné. Il sera donné une préférence aux produits du terroir ainsi qu'aux produits répondants aux normes du commerce équitable et au label fourchette verte. Selon la définition de la buvette permanente de service restreint à l'article 14 de la RRDBHD, cette catégorie d'établissements se distingue par son offre restreinte de restauration, laquelle se compose exclusivement d'aliments ou de mets non confectionnés par l'exploitant.e à l'exclusion de tout plat du jour ou formule de même type. Un aliment ou mets est considéré comme non confectionné par l'exploitant.e, lorsqu'il est déjà, en tout ou partie, transformé au moment de son achat par l'établissement. L'aliment n'a besoin que d'être cuit, réchauffé ou servi directement froid. Une petite transformation de l'aliment, telle qu'assaisonnement, découpage ou assemblage de plusieurs mets transformés, est possible.

2. Durée de la permission d'occupation du domaine public communal :

- 2.1 Au terme du présent appel à candidature, une permission d'occuper le domaine public pour l'exploitation saisonnière d'un stand de glaces sera délivrée au/à la candidat.e retenu.e pour les périodes suivantes
- Du 15 mars au 15 octobre 2022
 - Du 15 mars au 15 octobre 2023
 - Du 15 mars au 15 octobre 2024
 - Du 15 mars au 15 octobre 2025
 - Du 15 mars au 15 octobre 2026
- 2.2 Pendant la période mentionnée au point 2.1, la reconduction de la permission est tacite d'une année sur l'autre. Une autorisation parviendra à l'exploitant.e au début de chaque année civile. L'exploitant.e qui ne peut/veut plus honorer sa permission doit informer la Ville par courrier recommandé avant le 15 novembre de l'année qui précède l'utilisation concernée.
- 2.3 La permission prendra fin le 15 octobre 2026, terme fixe, sans que l'une ou l'autre des parties n'ait à la résilier.
- 2.4 Si des motifs d'intérêt public l'exigent, en particulier l'exécution de travaux d'urgence, la Ville peut suspendre, voire retirer en tout temps la permission d'occupation du domaine public. Les taxes et émoluments pourraient être adaptés en conséquence. Toutefois, aucune indemnité ne pourra être exigée par l'exploitant.e. Elle est en outre révocable, notamment si l'exploitant.e ne se conforme pas à la législation applicable, en particulier la loi sur le domaine public (L 1 05) et le règlement sur les installations saisonnières de la Ville de Carouge (Annexe 3) ou s'il ne dispose pas des autorisations nécessaires à l'exploitation.

3. Redevances, émoluments et forfaits de raccordements aux réseaux :

- 3.1 L'exploitant.e doit s'acquitter auprès de la Ville d'une taxe pour l'utilisation du domaine public correspondant à la totalité de l'emprise, buvette comprise. Ladite taxe sera facturée par saison, conformément aux articles 1 alinéa 3, 6 et 7 du règlement fixant le tarif des empiètements sur ou sous le domaine public ; L 1 10.15) ; à ce jour CHF 65.- le mètre carré, hors émolument. Un émolument de CHF 100.- par saison est facturé en sus.
- 3.2 La première facture saisonnière devra être payée 60 jours avant le premier jour d'exploitation, faute de quoi la permission ne peut entrer en force. Les factures suivantes devront être réglées au plus tard le 15 février précédant le début de chaque saison, faute de quoi la permission sera révoquée.
- 3.3. En outre, l'exploitant.e doit s'acquitter directement auprès des Services Industriels (SIG) des frais liés à sa consommation d'eau et d'électricité tels qu'ils résulteront des compteurs ad hoc. Aucun autre raccordement que celui mis à disposition par la Ville ne sera autorisé. La souscription d'un abonnement auprès des SIG est à la charge de l'exploitant.e. (Selon estimatif actuel : CHF 300.00 par mois)

4. Qualités pour postuler :

- 4.1 Seules les personnes physiques de nationalité suisse ou au bénéfice d'un permis de séjour ou d'établissement en Suisse peuvent faire acte de candidature. Les personnes morales (sociétés anonymes, sociétés coopératives, sociétés à responsabilité limitée, sociétés en nom collectif, associations, fondations ou autres) ne sont pas habilitées à faire acte de candidature.
- 4.2 Les personnes physiques qui déposent leur candidature doivent exploiter personnellement la buvette, si nécessaire avec l'aide de personnel, pendant toute la durée des périodes mentionnées à l'article 2.1 du présent cahier des charges.
- 4.3 L'exploitant.e doit posséder un diplôme cantonal de cafetier, restaurateur et hôtelier.
- 4.4 Sous réserve de grosses intempéries, l'exploitant.e devra garantir l'exploitation au moins de 11h00 à 19h00 heures et une ouverture au minimum de 6 jours sur 7, dont obligatoirement le dimanche. Aucune fermeture pour vacances n'est admise pendant la période.

5. Conditions d'installation et d'exploitation :

- 5.1 L'exploitant.e doit respecter la législation applicable, la loi sur le domaine public (L 1 05) et le règlement sur les installations saisonnières de la Ville de Carouge (Annexe 3).
- 5.2 L'exploitant.e doit remettre à la Ville l'autorisation d'exploitation qu'il-elle doit obtenir pour la buvette, au plus tard le 15 janvier 2022, faute de quoi la permission ne peut entrer en force.
- 5.3 Tout ancrage dans le sol et toute perforation est interdite même pour l'installation du stand.
- 5.4 Toute publicité, à l'exclusion de l'enseigne du commerce exploité et de l'affichage des prix de consommations, qui pourrait être apposée contre l'installation doit être immédiatement enlevée, par les soins et aux frais de l'exploitant.e.
- 5.5 La publicité pour des marques sur les éléments constituant la terrasse, telle que parasols, chaises ou barrières est interdite à l'intérieur du périmètre de la zone du Vieux Carouge.
- 5.6 L'installation doit être maintenue dans un état de propreté irréprochable.
- 5.7 L'usage de la vaisselle réutilisable est obligatoire. Les produits en plastique à usage unique sont interdits ; si nécessaire les produits compostables respectant la norme EN 13 432 peuvent être tolérés. Une attention particulière doit être accordée à l'usage de matériel et de produits respectueux de l'environnement.
- 5.8 Quotidiennement ou plus si nécessaire, les environs immédiats de l'installation doivent être débarrassés de tous déchets issus de l'exploitation. Pour les ordures ménagères, les déchets organiques et le carton, l'exploitant propose une structure de stockage des déchets intégrée à la buvette, sécurisée et accessible par les moyens de collecte de la Ville de Carouge. La levée de ces déchets est effectuée par la voirie communale facturée selon le règlement communal (LC 08 911). Le tri des déchets (alu, Pet, verre) est obligatoire et aux frais de l'exploitant.e. La levée des déchets doit être prise en charge par l'exploitant.e, soit par une entreprise tierce, soit par la voirie communale. A cette fin, l'exploitant.e doit s'annoncer auprès du service voirie, espaces verts et matériel (SVEM),

soit en attestant de l'existence d'un contrat de levée auprès d'une entreprise tierce, soit pour confier aux services communaux, sur base contractuelle, la levée des déchets.

- 5.9 L'exploitant.e ne peut installer, sans accord préalable écrit de la Ville, d'autres systèmes d'éclairage que ceux prévus dans le dossier.
- 5.10 L'exploitant.e ne peut entreposer du matériel en dehors du périmètre alloué et en dehors des emplacements destinés au stockage.
- 5.11 L'exploitant.e doit s'abstenir de diffuser de la musique et toute autre émission sonore, sauf autorisation particulière écrite de la Ville et des autorités cantonales compétentes.
- 5.12 L'exploitant.e doit s'abstenir d'une manière plus générale de toute autre nuisance au voisinage. En ce sens, l'exploitant.e doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour que l'exercice de son activité ne soit la cause d'aucune gêne pour les habitant.e.s des immeubles voisins et les exploitant.e.s des commerces voisins.
- 5.13 En outre, l'exploitant.e est tenu.e de faire respecter par sa clientèle les égards dus au voisinage.
- 5.14 Les obligations et conditions qui précèdent incombent à l'exploitant.e, mais également à tous ses auxiliaires, employé.e.s et parents travaillant dans le stand.
- 5.15 Lors de campagnes de votations ou électorales, la Ville peut disposer d'une partie ou de l'entier de l'espace de la terrasse afin d'y installer des tentes pour les partis politiques le samedi matin de 6h00 à 15h00. L'exploitant.e devra dès lors, débarrasser tout le mobilier à la date transmise par la Ville au plus tard 10 jours avant la date d'utilisation de l'espace.

6. Dépôt des candidatures :

- 6.1 Les documents correspondants (cahier des charges, règlement, plan de situation, étiquettes) peuvent être retirés dès le 30 avril 2021 auprès du guichet *Carouge à votre service*, Place du Marché 14. Ces documents peuvent également être envoyés par email aux candidat.e.s sur demande.

Horaires : Lundi au vendredi 8h à 12h, 14h à 17h

- 6.2 En outre, ces documents peuvent être téléchargés sur le site suivant :

<http://www.carouge.ch/installations-saisonniere>

- 6.3 Les dossiers de candidature doivent être déposés au même guichet *Carouge à votre service* jusqu'au **lundi 30 août 2021 - 17h00 dernier délai** ou postés sous pli recommandé de façon à parvenir à la Mairie de Carouge, place du Marché 14 – 1227 Carouge dans les mêmes délais. L'étiquette mise à disposition doit obligatoirement être collée sur le recto de l'enveloppe fermée et comporter la mention « Place du Marché ».
- 6.4 Les candidat.e.s peuvent déposer un dossier pour chaque emplacement, étant précisé que les deux emplacements pour lesquels un appel d'offre à candidature est ouvert par la Ville de Carouge ne peuvent pas être attribués au/à la même exploitant.e.

7. Questions :

- 7.1 Les candidat.e.s peuvent poser des questions et les faire parvenir jusqu'au **vendredi 28 mai 2021 - 12h00** dernier délai, mais **uniquement par écrit** à l'adresse domaine.public@carouge.ch. Il ne sera répondu à aucune question orale ou par téléphone et les réponses seront publiques et disponibles sur le site <http://www.carouge.ch/installations-saisonniere/FAQ> dès le lundi 21 juin.

8. Documents à produire :

- 8.1 Les candidat.e.s doivent fournir à la Ville de Carouge, dans le délai précité, les **documents suivants** :
- a) la copie d'une pièce d'identité et, cas échéant, du permis de séjour ou d'établissement en Suisse ;
 - b) un curriculum vitae ou un descriptif des activités professionnelles exercées précédemment ;
 - c) une copie du diplôme cantonal de cafetier, restaurateur et hôtelier ;
 - d) une lettre de motivation décrivant l'expérience et les compétences du/de la candidat.e dans le domaine d'exploitation, le concept d'exploitation, voire son originalité, son intention de favoriser le développement durable et l'éventuel intérêt social de l'installation (par ex. production artisanale, terroir, critères environnementaux etc.) ; y compris horaires et jours d'exploitation ;
 - e) une attestation de moins de 3 mois de l'Office des poursuites et faillites, ainsi que des documents attestant de la solvabilité du/de la candidat.e ;
 - f) un extrait du casier judiciaire ;
 - g) une attestation d'assurance responsabilité civile, y compris attestation du paiement des primes ;
 - h) l'autorisation d'exploiter selon l'arrêté délivré par le département cantonal compétent s'il en détient déjà pour d'autres établissements publics ou buvettes ;
 - i) un extrait du Registre du commerce, si le/la candidat.e y est inscrit.e ;
 - j) un plan de situation à l'échelle indiquant les dimensions de la buvette, l'espace-terrasse dévolu à la consommation ainsi que le mobilier avec les cotes (emplacement des tables, chaises, parasols, éclairage etc..), sur la base du plan fourni par la Ville de Carouge ;
 - k) un descriptif permettant de visualiser, tant le stand que les aménagements de la terrasse prévus (photos, plans schématiques avec les dimensions, matériaux, couleurs etc...) ;
 - l) le présent cahier des charges avec la signature de la personne postulante attestant qu'elle le respectera si sa candidature est retenue.
- 8.2 Les candidatures ne comportant pas tous les documents mentionnés au point n° 8.1 seront écartées sans autre formalité.

- 8.3 Ultérieurement, le/la candidat.e retenu.e devra fournir chaque année à la Ville, au plus tard le 15 janvier la première puis le 15 février les années suivantes, un engagement à respecter les conventions collectives de travail de la branche signé auprès de l'OCIRT ou démontrer qu'il/elle a adhéré à une convention collective de travail de la branche, des attestations relatives à la couverture sociale du personnel ainsi qu'une attestation de l'AFC relative aux retenues de l'impôt à la source.

9. Jury du concours et critères de choix :

- 9.1 Un jury évaluera les candidatures et soumettra au Conseil administratif une proposition de choix d'un dossier par site.
- 9.2 Ce jury est composé de 4 personnes :
- a. 2 représentant.e.s du Secteur Carouge à votre service (en charge du domaine public de Carouge) ;
 - b. 1 représentant.e du Service financier de Carouge ;
 - c. 1 représentant.e du Service ou de la Commission des monuments et sites – Etat de Genève
- 9.3 Le jury appliquera les critères et éléments d'appréciation pondérés suivants :
- | | |
|---|-----|
| a) Expérience, compétences et respectabilité | 40% |
| b) Nature et originalité du projet | 20% |
| c) Développement durable (composante « environnement ») | 20% |
| d) Développement durable (composante « social ») | 20% |
- 9.4 En cas d'égalité entre plusieurs candidat.e.s, le/la candidat.e qui a déposé son dossier en premier sera retenu.
- 9.5 Le jury se réserve le droit de convoquer les candidat.e.s en cas de questions relatives à leur dossier ou à leur projet.
- 9.6 Le choix du Conseil administratif sera sans appel et ne pourra faire l'objet d'aucun recours.
- 9.7 La Ville informera en principe le/la candidat.e retenu.e **le 30 septembre 2021 au plus tard**. Les candidat.e.s non retenu.e.s seront simultanément informé.e.s de la décision du Conseil administratif.

10. Documents annexés :

- 10.1 Les documents suivants font partie intégrante du présent cahier des charges :
- 1. Plan de situation ;
 - 2. Règlement sur les installations saisonnières de la Ville de Carouge

Les candidat.e.s sont réputé.e.s avoir pris connaissance des clauses et conditions dudit cahier des charges et du règlement et les acceptent.

Carouge, le :

Nom complet et signature de la personne postulante :

Annexes mentionnées